



Arrêté

Portant mise en demeure de respect de prescriptions en application de l'article L.171-8 du code de l'environnement installations classées pour la protection de l'environnement (ELIS - CAULNES)

Le Préfet des Côtes d'Armor
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le Code de l'Environnement et ses annexes, en particulier ses articles L. 171-6, L. 171-8, L. 172-1, L. 511-1, L. 514-5 ;

Vu le décret du 30 mars 2022 portant nomination de M. Stéphane ROUVÉ, Préfet des Côtes-d'Armor ;

Vu l'arrêté du 12 juin 2023 portant délégation de signature à M. David COCHU, secrétaire général de la Préfecture des Côtes-d'Armor ;

Vu l'arrêté préfectoral du 13 décembre 1990 autorisant la société ELIS à exploiter à Caulnes, Route de St Méen, une installation classée de blanchisserie ;

Vu l'arrêté ministériel de prescriptions générales (art L.512-7) du 14 janvier 2011 relatif aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2340 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu l'article 37 de l'arrêté ministériel du 14 janvier 2011 susvisé qui dispose :
« article 37 » : Sans préjudice des dispositions de l'article 26, les eaux résiduaires rejetées au milieu naturel respectent les valeurs limites de concentration suivantes, selon le flux journalier maximal autorisé :

	N° CAS	Code SANDRE	Valeur limite
Di(2-éthylhexyl)phtalate (DEHP)*	117-81-7	6616	50 µg/l

Vu le rapport de l'inspecteur de l'environnement spécialité Installations Classées du 30 juin 2023 et le projet d'arrêté de mise en demeure transmis le même jour à l'exploitant par

courrier recommandé avec accusé réception conformément aux articles L. 171-6 et L. 514-5 du Code de l'Environnement ;

Vu les observations de l'exploitant formulées par courrier en date 11 juillet 2023 ;

Considérant que lors de la visite en date du 19 juin 2023, l'inspecteur de l'environnement a constaté les faits suivants :

Les analyses réalisées depuis 2018 sur le DEHP indiquent un dépassement systématique de plus du double de la VLE réglementaire (50 µg/L). Il proviendrait d'un produit assouplissant utilisé dans le process.

Considérant que cette substance est classée dangereuse prioritaire au titre de la Directive Cadre sur l'Eau avec un objectif de suppression dans les rejets en 2033 ;

Considérant que ce constat constitue un manquement aux dispositions de l'article 37 de l'arrêté ministériel du 14 janvier 2011 susvisé ;

Considérant que ce manquement constitue une atteinte aux intérêts protégés dans la mesure où les flux de cette substance, non traitée par la station d'épuration urbaine à laquelle le site est raccordé, se retrouvent dans les eaux rejetées par cette même station et engendrent donc un impact sur la qualité de la masse d'eau réceptrice ;

Considérant que face à ces manquements, il convient de faire application des dispositions de l'article L. 171-8 du code de l'environnement en mettant en demeure la société Elis de respecter les dispositions de l'article 37 de l'arrêté ministériel susvisé, afin d'assurer la protection des intérêts visés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement ;

Sur proposition du Secrétaire Général des Côtes-d'Armor :

ARRÊTE :

Article 1^{er}

La société Elis, exploitant une installation de blanchisserie sur la commune de Caulnes est mise en demeure de respecter les dispositions de l'article 37 de l'arrêté ministériel du 14 janvier 2011 en respectant la valeur limite de rejet de 50µg/L de DEHP dans un délai de 6 mois à compter de la notification du présent arrêté.

Article 2 : Sanctions

Dans le cas où l'une des obligations prévues aux articles précédents ne serait pas satisfaite dans le délai prévu par ces mêmes articles, et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, il pourra être pris à l'encontre de l'exploitant, les sanctions prévues à l'article L. 171-8 du Code de l'Environnement.

Article 3 : Information des tiers

En vue de l'information des tiers, les mesures de police administrative prévues à l'article L. 171-7 et au I de l'article L. 171-8 du Code de l'Environnement sont publiées sur le site internet des services de l'État dans le département des Côtes d'Armor pendant une durée minimale de deux mois.

Article 4 : Délai et voies de recours

Conformément à l'article L. 171-11 du Code de l'Environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée à la juridiction administrative compétente, le tribunal administratif de Rennes, Hôtel de Bizien, 3 Contour de la Motte 35044 – Rennes Cedex, dans un délai de 2 mois à compter de la réception de la présente décision.

Le tribunal administratif peut être saisi d'une requête déposée sur l'application « Télérecours citoyen » accessible à partir du site web www.telerecours.fr

Article 5 : Exécution

Le Secrétaire Général de la préfecture des Côtes d'Armor, le Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Bretagne sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée au maire de la commune de Caulnes et à la société Elis.

16 AOUT 2023
16 AOUT 2023
Saint-Brieuc, le
Pour le Préfet et par délégation
Le Secrétaire Général



David COCHU

1870
1871